

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

En application des articles 2044 et suivants du code civil

Marché n° 08349U

« Restructuration de l'hôtel communautaire lot n°1 gros œuvre »

Titulaire Delta Construction

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° en date du et faisant élection de domicile au siège de Bordeaux Métropole, esplanade Charles de Gaulle 33076,

D'une part,

Et

Delta Construction, mandataire de groupement, dont le siège social est situé à Bruges, 11 rue Pierre et Marie Curie – 33525 Bruges cedex – immatriculé au Registre du Commerce de Bordeaux sous le n° B 472 201 367, représentée par son Directeur Général Monsieur Jean-Michel Xicluna dûment habilité,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par marché n° 08-349 U, le groupement solidaire **DELTA CONSTRUCTION, mandataire** et **SECMA BATIMENT, co-traitant** s'est vu confier par Bordeaux Métropole les travaux de gros-œuvre – étanchéité – structure métallique, lot n°1 – de la restructuration de l'Hôtel de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenu Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015. Le montant des travaux indiqué dans la notification du marché s'élève à 7 200 000 € hors taxes valeur Juin 2008. Quatre avenants successifs ont porté le montant global et forfaitaire du marché à 7 837 335,35 € hors taxes.

Les travaux objet de ce marché ont été réceptionnés le 31 octobre 2014.

Par correspondance en date du 22 février 2012, l'entreprise Delta construction a transmis un mémoire de réclamation relatif à une demande d'indemnisation des coûts et préjudices subis par le groupement suite au décalage du planning d'exécution des phases 0 à 2 du chantier pour un montant de 314 724,76 € hors taxes. Ce mémoire a été mis en attente de la fin du chantier.

Puis par correspondance en date du 28 avril 2014, l'entreprise Delta construction a transmis un second mémoire de réclamation relatif à une demande d'indemnisation des coûts et préjudices subis par le groupement suite au décalage du planning d'exécution de la phase 3 du chantier, d'un montant de 367 605,31 € hors taxes.

Le montant total réclamé par l'entreprise s'élevait à 682 330,07 € hors taxes.

Les réclamations reçues ont fait l'objet d'un examen approfondi.

Pour le mémoire 1, il a été démontré, par une comparaison des dates de fin de phase du planning global intégré aux pièces du marché et des dates réelles de fin de phase inscrites dans les comptes rendus de chantier, un retard effectif de 9,5 mois des phases de 0 à 2. Ce retard est imputable au lot ascenseurs, déclaré infructueux, relancé, et notifié avec 9,5 mois de décalage par rapport au planning initial. Ce retard a impacté effectivement l'avancement du lot gros-œuvre. L'entreprise peut se prévaloir d'un préjudice.

Pour le mémoire 2, les éléments avancés par l'entreprise pour se prévaloir d'un préjudice lié au retard de la phase 3 ne peuvent être pris en compte. A contrario, les travaux supplémentaires réclamés sont acceptables.

Les 2 mémoires peuvent ouvrir en partie à préjudice pour l'entreprise.

Après plusieurs demandes de production d'éléments d'information complémentaires, et après négociation, un accord a finalement été trouvé avec le demandeur pour arrêter le préjudice au montant de 248 440 € hors taxes.

Par courrier en date du 8 janvier 2015, le titulaire mandataire Delta Construction confirme son accord pour cette indemnité pour solde de tout compte des mémoires en réclamation des 22 février 2012 et 28 avril 2014.

La réclamation de l'entreprise est donc arrêtée à la somme de 248 440 € hors taxes en réparation du décalage du calendrier d'exécution des travaux.

Ceci étant exposé,

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet du protocole

A la suite des négociations entre les parties, Bordeaux Métropole accepte de régler, au titre du préjudice subi par l'entreprise Delta Construction lors de la réalisation du marché n° 08349U, la somme de **248 440 € hors taxes (deux cent quarante huit mille quatre cent quarante euros)**, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la signature du présent protocole.

Article 2 : Concessions réciproques

La maîtrise d'ouvrage accepte de verser à l'entreprise Delta Construction mandataire du groupement Delta Construction / Secma le montant de l'indemnité indiqué. L'entreprise mandataire Delta Construction accepte ce règlement et se déclare intégralement remplie de ses droits indemnitaire à l'égard de Bordeaux Métropole pour ce qui concerne le chantier et les prestations fournies au titre du marché n° 08349U.

Article 3 : Caractère transactionnel

Chaque partie se déclarant pleinement informée de ses droits, le présent acte vaut transaction au sens et en application des articles 2044 et suivants du code civil et notamment l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont entre les parties autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 4 : Frais et honoraires

Chacune des parties conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires afférents au protocole transactionnel ainsi que ceux antérieurs à sa signature et ce, qu'elle qu'en soit l'origine.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le protocole entrera en vigueur dès lors qu'il sera signé des deux parties. Le présent protocole sera établi en trois exemplaires originaux, dont deux destinés à chacun des signataires.

Article 6 : Litiges

La présente transaction met définitivement fin au différend entre les deux parties et l'indemnité est acquittée par Bordeaux Métropole pour solde de tout compte.

Fait à Bruges le

Pour la société Delta Construction,
Mandataire,
Jean Michel Xicluna
Directeur général

Fait à Bordeaux le

Pour Bordeaux Métropole
Alain Juppé
Président